



**INSTITUT POUR LE TRANSPORT PAR BATELLERIE  
asbl  
INSTITUUT VOOR HET TRANSPORT LANGS DE BINNENWATEREN  
vzw**

**Statuts**

---

Drukpersstraat 19 Rue de la Presse – Brussel 1000 Bruxelles  
Tel.: + 32 (0)2 217.09.67 - Fax: + 32 (0)2 219.91.86 –  
E-mail: [itb-info@itb-info.be](mailto:itb-info@itb-info.be) –  
**www.itb-info.be**

Numéro d'entreprise : 0409 855 484

Dépôt des statuts coordonnés, suite à leur modification par l'assemblée générale extraordinaire de l'Institut pour le Transport par Batellerie, tenue le 3 décembre 2004 dans les locaux du SPF Mobilité et Transports, rue d'Arlon 104, à 1040 Bruxelles, modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2008.

Entre les soussignés,

Bertrand, Gaston, Boulevard Saint-Michel 10, Bruxelles;  
Devreker, André, Pacificatiestraat 10, Ledeborg;  
François, Sylvain, avenue Isidore Geyskens 45, Auderghem;  
Schoenmaekers, Jozef, avenue des Grands-Prix 80, Woluwe-Saint-Pierre;  
Smeesters, Pierre, Diestse Vest 81, Louvain;  
Vanden Bosch, Marcel, Doggeweg 59, Zaventem;  
Vande Velde, Frans, Philippartstraat 19, Melsbroek;  
Van Leuven, Eduard, Ter Varentstraat 6, Mortsel;  
Van Rompuy, Victor, Oud-Strijderslaan 40, Sint-Stevens-Woluwe;  
Wijnakker, Raoul, Pijkestraat 27, Oostakker;  
Deben, Pierre, Sint-Paulusstraat 12, Anvers;  
De Grave, Guillaume, Koningshoflei 6, Schoten;  
Emsens, Stanislas, Stevensvennen, Lommel;  
Gheur, John, Place Coronmeuse 8, Herstal;  
Goossens, Marcel, Avenue Mostinck 60, Woluwe-Saint-Pierre;  
Herbosch, Antoine, J. Van Rijswijcklei 26, Anvers;  
Heylen, Henri, Taxandriastraat 1, Merksem;  
Lallemand, Pierre, quai Saint-Léonard 59, Liège;  
Smet, Pierre, Robberechtstraat 276, Wemmel;  
Van Duynslaeger, Julien, Strijdersstraat 75, Edegem.

a été fondée à Bruxelles, le 5 janvier 1970, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations dont les statuts, adaptés aux exigences de la loi du 2 mai 2002, de la loi du 16 janvier 2003 et de la loi du 9 juillet 2004, suivent ci-après.

## **TITRE Ier**

### *Dénomination, siège, objet, durée*

#### Article 1er

La dénomination de l'association est "Institut pour le Transport par Batellerie" (en abrégé : I.T.B.), en néerlandais : "Instituut voor het Transport langs de Binnenwateren" (en abrégé : I.T.B.).

#### Article 2

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Presse, n° 19, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3

L'association a pour objet d'entreprendre, de promouvoir et de coordonner toutes études, enquêtes, recherches et réalisations d'ordre technique, économique, sociologique et juridique de nature à assurer le progrès et la sécurité du transport par voie navigable et d'apporter aux pouvoirs publics sa collaboration pour l'organisation et le développement de ce transport.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, l'association :

- a) apporte sa collaboration au Service public fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences, pour l'élaboration, l'application et le contrôle des mesures d'organisation, de coordination et d'harmonisation des transports par voie navigable;
- b) réunit et tient à jour la documentation relative au transport de marchandises par voie navigable;
- c) dresse l'inventaire des besoins en matière de transport par voie navigable et des moyens propres à assurer leur progrès et leur sécurité;
- d) établit et coordonne les programmes d'études, d'enquêtes et de recherches relatifs au transport par voie navigable;
- e) établit les liaisons nécessaires entre les services publics fédéraux, les ministères, les organismes publics et privés, les milieux scientifiques et économiques, tant nationaux qu'internationaux, dont les activités intéressent les divers aspects relatifs au développement et à la sécurité des transports par voie navigable;
- f) suscite ou entreprend toutes les études, enquêtes, recherches et réalisations entrant dans son objet;
- g) fait toutes propositions d'ordre technique, économique, sociologique et juridique susceptibles d'améliorer les conditions du transport par voie navigable;
- h) prend les mesures nécessaires pour que les moyens susceptibles d'améliorer les transports par voie navigable soient portés à la connaissance de tous les milieux intéressés;
- i) facilite, par ses études, ses informations et ses réalisations, l'exercice de la profession de transporteur par voie navigable;
- j) se charge de réaliser et de promouvoir la formation professionnelle des transporteurs par voie navigable, notamment par l'organisation de cours, de conférences et d'exams.

L'association peut faire ou collaborer à toutes opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### *Membres, admission, démission, suspension, exclusion*

#### Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association se compose au maximum de vingt membres effectifs et d'un nombre illimité de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et toute personne physique qui a été acceptée en cette qualité par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont été acceptées en cette qualité par le conseil d'administration sur base de leur intérêt pour les activités de l'association.

Peuvent être admis en qualité de membre effectif ou adhérent :

- a. tous groupements, unions et associations professionnelles ou interprofessionnelles ayant pour objet la représentation des transporteurs par voie navigable;
- b. toutes personnes physiques ou juridiques qui sont en rapport avec le transport par voie navigable;
- c. toutes autorités et tous organismes publics.

#### Article 6

En cas de vacance, le membre effectif, proposé par le Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences, est remplacé également sur proposition du Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences.

Si le membre effectif fut proposé par la profession, il sera remplacé par la personne qui lui succède dans la fonction ou la qualité en vertu de laquelle il a participé à la création de l'association.

Si cela s'avère impossible, il sera remplacé sur proposition de la profession étant entendu que le successeur doit représenter le même secteur de la profession.

Tout successeur doit être accepté par l'assemblée générale.

Si ceci n'est pas le cas, ou si les règles formulées dans les alinéas précédents ne peuvent pas être appliquées, il appartient à l'assemblée générale d'élire le nouveau membre effectif.

#### Article 7

Nul ne peut être admis comme membre adhérent s'il n'en fait préalablement la demande par écrit, adressée au conseil d'administration et s'il n'est proposé par deux membres effectifs ou adhérents.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer adhérer au but, aux statuts et au règlement de l'association.

Le conseil d'administration statue souverainement, au scrutin secret et sans que sa décision doive être motivée.

Est accepté, le candidat qui réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

### Article 8

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association; ils notifieront leur décision par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre, tant effectif qu'adhérent, qui refuse ou s'abstient de payer la cotisation dont il est redevable envers l'association. Ce refus ou cette abstention sont tenus pour acquis, dix jours au plus tard après l'envoi d'une deuxième sommation écrite faite en vue du paiement de cette cotisation.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'association, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### Article 9

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif peut uniquement être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ladite assemblée statue au scrutin secret et sans que sa décision doive être motivée, à la majorité des deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La suspension ou l'exclusion doit être proposée :

1. lorsqu'un membre effectif ou adhérent ne se soumet pas aux statuts et au règlement de l'association ou aux décisions qui ont été prises régulièrement par les organes de l'association;
2. lorsqu'un membre effectif ou adhérent refuse de fournir les pièces justificatives demandées nécessaires à l'établissement de sa cotisation, ou quand des renseignements faux ont été donnés intentionnellement à ce sujet;
3. lorsqu'un membre effectif ou adhérent a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative portant atteinte à son honneur professionnel.

La suspension ou l'exclusion ne peut être proposée qu'après que l'intéressé ait pu faire valoir ses moyens de défense devant le conseil d'administration, après y avoir été invité par lettre au moins cinq jours francs à l'avance.

### Article 10

Le membre effectif ou adhérent suspendu, exclu ou démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Ils restent redevables de toutes cotisations qui étaient exigibles au moment de la suspension, de l'exclusion, de la démission ou du décès.

L'affiliation du membre effectif ou adhérent prend fin automatiquement lors de son décès, ou de la dissolution de la personne morale.

### **TITRE III**

#### *Ressources*

#### Article 11

L'avoil social se compose :

1. des cotisations versées par les membres;
2. de la rémunération des prestations que l'association effectue dans le cadre de son objet social;
3. des subsides, dons et legs que l'association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Le taux maximal de la cotisation annuelle est fixé à € 2.500 par membre tant effectif qu'adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que ses modalités de versement sont fixés par le conseil d'administration. Ce montant peut être différent selon la qualité, la profession du membre ou selon tout autre critère.

## **TITRE IV**

### *Assemblée générale*

#### Article 12

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents de l'association.

Sa compétence est déterminée par la loi et les statuts.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration qui est également le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président présent qui a le plus d'ancienneté de service dans cette fonction.

L'assemblée générale désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

#### Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée; il dépose le compte des recettes et dépenses; donne connaissance du rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes; expose les projets de travail pour l'année en cours; propose le budget; formule toutes suggestions qu'il croit utile de soumettre à l'examen de l'assemblée; entend toutes propositions faites par les membres.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a. la modification des statuts de l'association ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. l'approbation du budget et des comptes ;
- d. la dissolution volontaire de l'association ;
- e. la nomination et la révocation des commissaires ou des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération est attribuée ;
- f. la décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes ;
- g. l'exclusion de membres effectifs et de membres adhérents ;
- h. la fixation de montants d'affiliation ;
- i. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- j. tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice social.

Elle doit se réunir extraordinairement sur demande écrite introduite auprès du conseil d'administration par un cinquième au moins des membres effectifs. Ceux-ci doivent spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre aux délibérations.

Elle peut, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Tant les membres effectifs que les membres adhérents sont convoqués aussi bien pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

## Article 15

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par lettre signée par le président ou un administrateur au moins huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition, signée par un vingtième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

## Article 16

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif et porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif ou adhérent et porteur d'une procuration écrite.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## Article 17

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que lorsque au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, qui est convoquée au moins cinq jours d'avance, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Par dérogation aux alinéas précédents, il ne peut être délibéré sur la modification des statuts, la suspension et l'exclusion de membres effectifs ou la dissolution de l'association que de la manière et dans les conditions prévues par la loi.

## Article 18

Tous les membres ou leurs mandataires possèdent le droit de vote aux assemblées générales : ils disposent chacun d'une voix.

Toutefois, seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote pour la nomination et la destitution des membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment pour les élections, suspensions, exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne deux scrutateurs.

## Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tous les intéressés par lettre à la poste ou publication dans les organes de presse.

## **TITRE V** *Administration*

### Article 20

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins dix et de maximum seize personnes, dénommées administrateurs, nommées par l'assemblée générale pour un délai de quatre ans, dont :

- la moitié sur proposition du Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences;
- la moitié sur proposition d'organisations de transporteurs de marchandises par voie navigable.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Leur mandat prend fin par démission, décès ou révocation.

Les propositions au poste d'administrateur doivent parvenir au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit procéder aux nominations.

Les membres qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent pas se porter candidat à la fonction d'administrateur.

Toutefois, un administrateur en fonction qui a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, pourra continuer à exercer cette fonction dans la même qualité jusqu'à la première assemblée générale ordinaire qui suivra.

### Article 21

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents et nomme un trésorier et un secrétaire.

Le président, choisi parmi les membres appartenant au Service public fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences, porte le titre de président de l'association.

### Article 22

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et tous actes de disposition qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut, de sa seule autorité, décider toutes opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans l'objet social.

Il nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration propose les candidats administrateurs à l'assemblée générale.

### Article 23

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

#### Article 24

Le conseil se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux administrateurs et au moins tous les deux mois, sauf pendant les mois de juillet et août, par avis donné ou remis à personne ou à domicile.

Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président présent qui a le plus d'ancienneté de service dans cette fonction.

#### Article 25

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 26

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

#### Article 27

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sans préjudice de l'application de l'article 7, dernier alinéa, des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

#### Article 28

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les membres et les administrateurs peuvent prendre connaissance au siège social et sans déplacement de tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ainsi que de toutes les pièces comptables de l'association, sous le contrôle des commissaires si nommés par l'assemblée générale.

#### Article 29

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec utilisation de la signature sociale qui y est liée, à l'administrateur délégué choisi parmi les administrateurs qui sont nommés sur proposition du Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences. Celui-ci est assisté par deux membres qui sont choisis parmi les administrateurs qui sont nommés sur proposition du Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences et deux membres qui sont choisis parmi les administrateurs qui sont nommés sur proposition d'organisations de transporteurs de marchandises par navigation intérieure.

Ces personnes constituent le comité de direction qui est présidé par l'administrateur délégué. Les membres du comité de direction agissent soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

L'administrateur délégué rend compte en séance du conseil d'administration de l'exécution de son mandat.

### Article 30

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les indemnités spéciales de l'administrateur délégué, des membres du comité de direction, du trésorier et du secrétaire.

### Article 31

Tous actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par le président ou, en son absence, par un vice-président et l'administrateur délégué, sauf stipulation spéciale du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué autorisé à cet effet.

Les actes de gestion journalière ou d'ordre intérieur, la correspondance courante, les récépissés et quittances sont signés par l'administrateur délégué, sans que celui-ci ait à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Pour les retraits de fonds, deux signatures sont nécessaires : d'une part, celle du trésorier, et d'autre part, celle du président, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué.

## **TITRE VI**

### *Budgets, comptes, rapport*

#### Article 32

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1970.

Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que le rapport d'activité et le programme de travail projeté.

#### Article 33

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reflétées dans les comptes annuels peut être confiée à un ou plusieurs commissaires qui sont alors désignés par l'assemblée générale. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale fixe leur rémunération.

Les commissaires sont chargés du contrôle des comptes. En vue de réaliser leur mission, ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de tous les écrits de l'association. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

Si aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale désignera deux contrôleurs des comptes, présentés par le conseil d'administration, dont l'un, sur proposition du Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences et l'autre, sur proposition des organisations les plus représentatives des transporteurs de marchandises par voie navigable.

Les contrôleurs des comptes sont nommés pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Les contrôleurs des comptes sont chargés, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les pièces comptables. Ils reçoivent les comptes en communication un mois avant l'assemblée générale et font rapport à celle-ci.

L'assemblée générale fixe la rémunération.

#### Article 34

Le conseil d'administration soumet chaque année pour approbation à l'assemblée générale les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant. L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes.

Le conseil d'administration transmet annuellement au Ministre fédéral qui a la navigation intérieure dans ses compétences, après l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, le programme de travail pour l'année en cours ainsi que le rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes.

**TITRE VII**  
*Modification des statuts*

Article 35

Toute modification aux statuts proposée soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres effectifs, figurant sur la dernière liste annuelle, doit être communiquée aux membres par lettre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

**TITRE VII**  
*Dissolution, affectation des biens*

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée ou constatée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, sera réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 9 juillet 2004.

\* \* \* \* \*

Les présents statuts remplacent les statuts publiés au Moniteur belge du 9 avril 1970 avec les modifications ultérieures.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2004 en trois exemplaires.

M. JOSEPH,  
Administrateur délégué

J.-C. HOUTMEYERS,  
Président.